Affiché le





# **CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 26 SEPTEMBRE 2018**

# 2018 - 118 CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DU SERVICE COMMUN « DIRECTION DES SYSTEMES INFORMATIQUES ET TELEPHONIE » ENTRE LA CDA, LA VILLE DE SAINTES ET SON CCAS

Président de séance : Monsieur Jean-Philippe MACHON

#### Présents: 31

Jean-Philippe MACHON, Marie-Line CHEMINADE, Jean-Pierre ROUDIER, Nelly VEILLET, Bruno DRAPRON, Françoise BLEYNIE, Frédéric NEVEU, Liliane ARNAUD, Marcel GINOUX, Céline VIOLLET, Dominique ARNAUD, Annie TENDRON, Gérard DESRENTE, Jacques LOUBIERE, Dominique DEREN, Christian SCHMITT, Christian BERTHELOT, Marylise Philippe CREACHCADEC, Nicolas GAZEAU, Caroline AUDOUIN, Claire CHATELAIS, Mélissa TROUVE, Aziz BACHOUR, Erol URAL, François EHLINGER, Philippe CALLAUD, Laurence HENRY, Renée BENCHIMOL-LAURIBE, Josette GROLEAU, Serge MAUPOUET.

# Excusés ayant donné pouvoir: 3

Danièle COMBY à Jean-Philippe MACHON, Jean ENGELKING à Christian SCHMITT, Brigitte FAVREAU à Josette GROLEAU.

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe CREACHCADEC.

Date de la convocation : 20 septembre 2018.

Date d'affichage: 1 6 007, 2018

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L. 5211-4-2, L. 5211-4-3 et R. 5111-1,

Vu la délibération n° 12.96 du conseil municipal du 25 juin 2012 relative à la signature de la convention relative à la création du service informatique commun à la Ville, à la Communauté d'Agglomération de Saintes (CDA) et au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), déposée en Sous-Préfecture le 26 juin 2012,

Vu la délibération n° 13.198 du conseil municipal du 20 décembre 2013 relative à la signature de l'avenant n° 1 à la convention précitée conclue entre les trois entités, déposée en Sous-Préfecture le 23 décembre 2013,

Vu la délibération n° 24 du conseil municipal du 17 novembre 2015 relative à la signature de l'avenant n° 2 à la convention précitée conclue entre les trois entités, déposée en Sous-Préfecture le 23 novembre 2015,

Considérant que l'avenant n°2 destiné à prolonger la durée de la convention qui lie la Communauté d'Agglomération de Saintes à la Ville de Saintes et à son Centre Communal d'Action Sociale pour la création et le fonctionnement du service Informatique commun arrive à son terme le 30 septembre 2018,

Reçu en préfecture le 16/10/2018

Affiché le



ID: 017-211704150-20180926-2018\_118CONDSIT-DE



Considérant qu'il convient de contractualiser sur la base d'une nouvelle convention tripartite entre la Ville, la Communauté d'Agglomération de Saintes et le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Saintes,

Considérant qu'en dehors des compétences transférées, un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs, essentiellement les services « fonctionnels » qui participent indirectement à l'exercice d'une compétence,

Considérant que les services communs sont gérés par l'E.P.C.I. à fiscalité propre, la CDA de Saintes,

Considérant la volonté des trois collectivités de maintenir la mutualisation du service commun « Direction des systèmes informatiques et téléphonie », et d'en définir les modalités administratives et financières de mise en œuvre,

Après consultation du Comité Technique du 18 septembre 2018,

Après consultation de la Commission « Gérer » du jeudi 13 septembre 2018,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer:

 sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant de signer la convention relative à l'organisation du service commun « DIRECTION DES SYSTEMES INFORMATIQUES ET TEEPHONIE » entre la Ville, la Communauté d'Agglomération de Saintes et le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Saintes.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOPTE à l'unanimité cette proposition.

Pour l'adoption : 34 Contre l'adoption : 0

Abstention: 0

Ne prend pas part au vote: 0

Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées. Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jean-Philippe MACHON

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



ID: 017-211704150-20180926-2018\_118CONDSIT-DE





# CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DU SERVICE COMMUN « DIRECTION DES SYSTEMES INFORMATIQUES ET DE TELEPHONIE »

#### ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Communauté d'Agglomération de Saintes, représentée par Monsieur Classique, Président, agissant en vertu de la délibération du xxxx et déposée en sous-préfecture, ci-après dénommée la CDA,

La Ville de Saintes, représentée par M.....agissant en vertu d'une délibération du xxx, déposée en souspréfecture le xxxx,

Ci-après dénommée, la Ville de Saintes,

Le Centre Communal d'action Sociale de la Ville de Saintes, représenté par xxxx, agissant en vertu d'une délibération du XXXX, déposée à la sous-préfecture le XXXX

Ci-après dénommé le CCAS,

# Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'article L. 5211-4-2 du CGCT prévoit qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat, à l'exception des missions mentionnées à l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour les communes et les établissements publics obligatoirement affiliés à un centre de gestion en application des articles 15 et 16 de la même loi.

Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. La fiche d'impact est annexée à la convention. Les accords conclus sont annexés à la convention. La convention et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités techniques compétents. Pour les établissements publics soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ces effets peuvent également être pris en compte par imputation

Reçu en préfecture le 16/10/2018

Affiché le



sur l'attribution de compensation prévue au même article. Dans ce cas, le calcul du coefficient d'intégration fiscale fixé à <u>l'article L. 5211-30</u> du présent code prend en compte cette imputation.

Les services communs sont gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. A titre dérogatoire, un service commun peut être géré par la commune choisie par l'organe délibérant de l'établissement public.

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit, après avis, selon le cas, de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire compétente, à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la commune chargée du service commun. Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la commune chargé du service commun pour le temps de travail consacré au service commun.

La convention prévue au présent article détermine le nombre de fonctionnaires et d'agents non titulaires territoriaux transférés par les communes.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans le service commun, les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de l'établissement public ou du maire de la commune gestionnaire.

Le maire ou le président de l'établissement public peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Il a été convenu ce qui suit :

# ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-2 du CGCT, de définir les conditions de fonctionnement notamment administratives et financières du service commun dénommé

« DIRECTION DES SYSTEMES INFORMATIQUES ET DE TELEPHONIE »

Cette convention fait suite à la convention de service commun réalisée en 2012.

La fiche d'impact n'a pas lieu d'être.

# ARTICLE 2: PILOTAGE DES MISSIONS COMMUNES

Un comité de pilotage est constitué. Il est composé des élus en charge de l'informatique de chaque entité signataire et des membres du comité technique (cf infra). Ce comité est chargé d'élaborer les orientations politiques et stratégiques communautaires liées aux missions du service, de mener la concertation sur les outils communs à développer, au regard du schéma directeur informatique retenu, avant présentation aux instances délibérantes des parties prenantes, de définir les moyens annuels alloués au service tant sur le plan humain que financier et, le cas échéant, les projets d'avenants à la convention. Ce comité se réunit chaque semestre.

Reçu en préfecture le 16/10/2018

Affiché le



 Un comité technique de suivi est créé, composé du Directeur du service et de représentants des directions générales des 3 entités. Il se réunit trimestriellement, il est chargé :

- De préparer les réunions du comité de pilotage et de veiller à la mise en œuvre de ses décisions.
- D'élaborer conjointement le plan de charge annuel de l'ensemble du service,
- De définir les besoins de créations de poste dans le service,
- De définir la politique d'achat commune qui doit être mise en œuvre dans le cadre du groupement de commande défini à l'article 10 de la présente convention,
- D'assurer le suivi et l'ajustement infra annuel des prévisions relatives au budget et au plan de charge,
- D'établir, selon une périodicité annuelle, un rapport succinct sur l'application de la présente convention.
- De valider la répartition des dépenses communes, dans les conditions prévues par la convention, au vu de la production de l'état récapitulatif défini à l'article 6 et des modalités de répartitions définies à l'article 9,
- De proposer d'éventuelles évolutions du périmètre d'intervention partagé du service et toute autres modifications à la convention.

Le service commun (cf description du service en annexe 1) assure le secrétariat du comité de pilotage et du comité technique de suivi.

#### ARTICLE 3: RESSOURCES DU SERVICE COMMUN

Le service commun dispose des ressources suivantes pour assurer ces missions :

- L'ensemble du personnel affecté au service,
- Les ressources matérielles et logicielles utilisées en commun qui sont actuellement propriété de l'une des trois entités signataires et qui sont mises à disposition du gestionnaire du service,
- Les ressources et services supports mis à disposition (locaux, fluides, services techniques, services fonctionnels).
- Un référent administratif dans chaque entité.

Chaque année, lors de la préparation budgétaire, le service élabore avec chaque référent administratif des instances signataires, le plan de charge prévisionnel pour l'année suivante, ainsi que l'évaluation de l'année en cours. Il fournit également un état des postes et des logiciels en distinguant ceux qui :

- appartiennent à l'une des trois entités et sont utilisés en commun,
- appartiennent et sont utilisés en propre par la CDA
- appartiennent et sont utilisés en propre par la Ville de Saintes
- appartiennent et sont utilisés en propre par le CCAS



ID: 017-211704150-20180926-2018\_118CONDSIT-DE

#### ARTICLE 4: BUDGET DU SERVICE COMMUN

Hors frais de personnel, le budget géré par le service commun est composé des sommes dédiées par chaque signataire à son activité. S'il apparait un besoin de logiciels ou de prestations communes aux trois entités, voir à deux entités, une convention particulière sera rédigée.

Le budget de chaque entité est examiné par le comité de pilotage. Les montants sont suivis et actualisés trimestriellement.

#### ARTICLE 5: CHAMP D'APPLICATION

La présente convention porte sur les missions suivantes :

- Gestion des réseaux : Maintenance et gestion quotidienne (incluant l'assistance aux utilisateurs) de l'ensemble des serveurs de la configuration centrale, du parc matériel de microordinateurs et d'imprimantes, du réseau général, des installations de transmission de données,
- Gestion de la téléphonie, maintenance et gestion quotidienne, des équipements et des serveurs téléphoniques,
- Gestion des applications :
  - Maintenance, gestion quotidienne et assistance aux utilisateurs dans l'exploitation des applicatifs,
  - o Développement ou recherche de solutions (progiciels)
- Gestion budgétaire et administrative des contrats et commandes,
- Aide à la définition de la stratégie des systèmes d'information,
- Veille technologique,
- Gestion des partenaires des instances signataires,
- Sécurité : Sécurisation à distance et contrôle d'accès informatisé des sites et des réseaux
- Formation interne et gestion de la salle de formation informatique mise à disposition par la Ville de Saintes.

# ARTICLE 6: SITUATION DES AGENTS EXERCANT LEURS FONCTIONS DANS LE SERVICE COMMUN

L'ensemble des agents affectés au service sont employés et rémunérés par la CDA. Ils sont mis à disposition de la Ville de Saintes et du CCAS dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, pour le compte de la ville de Saintes et du CCAS, bénéficiaires des prestations du service commun, selon les modalités définies par la présente convention. Le directeur de service ou son adjoint participe aux réunions de direction des différentes entités auxquelles il est convié.

Les agents de l'équipe Etudes et Développement tiennent à jour un état récapitulatif informatisé, pour chaque service concerné, du temps de travail consacré et de la nature des activités effectuées pour le compte de chaque partie signataire de la convention. Ce tableau est transmis chaque trimestre aux membres du comité technique de suivi prévu par l'article 2 de la présente convention.

## ARTICLE 7: INSTRUCTIONS ADRESSEES AU DIRECTEUR DE SERVICE MIS A DISPOSITION

Conformément à l'article L.5211-4-2 du CGCT, le Maire de la Ville de Saintes et le Président du CCAS peuvent adresser directement, au directeur de service mis à disposition, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie audit service.

Il contrôle l'exécution des tâches et des missions ainsi confiées au directeur de service.



ID: 017-211704150-20180926-2018\_118CONDSIT-DE

# ARTICLE 8 : DELEGATIONS DE SIGNATURE CONSENTIES AU DIRECTEUR DE SERVICE MIS A DISPOSITION

Conformément à l'article L.5211-4-2 du CGCT, le Maire de la Ville de Saintes et le Président du CCAS peuvent, le cas échéant, donner sous leur surveillance et leur responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur de service mis à disposition pour l'exécution des missions qu'ils lui confient en application de l'article 6 de la présente convention.

#### **ARTICLE 9: MODALITES FINANCIERES**

En référence à l'article R5111-1 du CGCT, La Ville de Saintes et le CCAS s'engagent à rembourser à la CDA les charges de fonctionnement et d'investissement engendrées par la mise à disposition du service à leur profit, selon les modalités suivantes.

Ainsi, le coût unitaire des charges communes du service mutualisé est calculé de la manière suivante :

- L'ensemble des charges de fonctionnement en personnel, évaluées sur la base des charges de personnels et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formations, missions, frais de téléphonie, ....)
- Les dépenses de fonctionnement hors personnel non individualisées par entités (fournitures, contrats de services attachés aux matériels et logiciels communs, ....) s'il y a.
- Le coût d'amortissement des biens pour ce qui concerne les biens acquis postérieurement à la création du service commun et qui sont utilisés en commun par la CDA, la Ville et le CCAS et supportés initialement par la seule CDA (par exemple les postes informatiques et téléphoniques des agents du service commun).

Une fois les charges annuelles déterminées, la répartition entre les trois entités se fera de la manière suivante :

- Les charges liées à la cellule Etudes et Développement et à la Direction seront réparties en fonction du temps passé, évalué au réel d'après l'état récapitulatif de suivi d'activité.
- Les autres charges (personnel de l'équipe technique et administrative, amortissement du matériel, fournitures, contrats, etc) seront réparties en fonction d'une clé de répartition représentative de la part de chaque entité dans l'utilisation du service commun.

Cette clé de répartition est liée au nombre de postes informatiques de chaque entité pondéré par leur usage, en distinguant 2 catégorie selon leur affectation

AFFECTATION	PONDERATION
Poste public (ordinateur pédagogique école, consultation publique)	1
Poste métier	3

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, converti en unité de fonctionnement. Le coût unitaire est porté à connaissance de la Ville de Saintes et du CCAS chaque année, avant la date d'adoption du budget.

La Ville affecte un véhicule pour le fonctionnement du service. La CDA affecte un véhicule utilitaire. Par ailleurs, le service a accès dans les mêmes conditions que les autres services au pool de véhicules de la CDA et de la Ville.

Reçu en préfecture le 16/10/2018

Affiché le



ID: 017-211704150-20180926-2018\_118CONDSIT-DE

#### ARTICLE 10: GROUPEMENT DE COMMANDES

Dans le but d'améliorer les conditions de l'achat public et pour partager la décision budgétaire, un groupement d'achat sera constitué, selon les modalités prévues à l'article 8 du code des marchés publics, dès qu'un besoin commun sera déterminé. Ce groupement d'achat aura pour objet de regrouper les achats TIC de la Ville de Saintes, du CCAS et de la CDA, voir des autres communes constituant la CDA de Saintes de manière à bénéficier des économies d'échelle liées à l'augmentation des quantités achetées, selon les modalités à définir en fonction de la nature du produit (marché à bon de commande, contrat de maintenance ou de licence globale partagée).

#### ARTICLE 11: ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur le 1er Octobre 2018

#### ARTICLE 12: DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années et 3 mois à compter de sa date d'entrée en vigueur, soit jusqu'à 31 décembre 2021.

#### ARTICLE 13: MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification des termes de cette convention devra faire l'objet d'un avenant.

# ARTICLE 14: RENOUVELLEMENT DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention pourra être renouvelée une fois, pour une période de deux ans, par accord exprès de toutes les parties.

## ARTICLE 15: RESILIATION – LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention peut être résiliée avant son terme par chacune des parties en respectant un préavis de 6 mois. Celui-ci est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Pour la CDA,

Monsieur xxxx

Pour la Ville de Saintes,

Xxxx

Pour le CCAS,

XXXX

Annexe 1 : Prévoir pièce jointe organigramme + liste des agents grade fonction

Annexe 2 : Eléments du schéma directeur informatique